

<http://www.remi-delatte.com>

Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public -Texte adopté définitivement

Le Parlement a adopté, le 14 septembre 2010, le projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, inscrivant dans notre droit que : *« nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage »*.

L'adoption de cette loi fait notamment suite au constat d'une pratique tendant à se reprendre en France et en Europe, celle du port du voile intégral dans l'espace public. Le 22 juin 2009, dans son discours devant le Parlement réuni en Congrès à Versailles, le Président de la République avait ainsi déclaré que la burqa *« ne serait pas la bienvenue sur le territoire de la République française. Nous ne pouvons pas accepter dans notre pays des femmes prisonnières derrière un grillage, coupées de toute vie sociale, privées de toute identité »*.

La loi se fonde sur le respect de l'ordre public immatériel et de la dignité des personnes

Le principe d'une interdiction générale de dissimulation du visage a trouvé comme fondement la notion élargie de l'ordre public immatériel, défini par le Conseil d'Etat comme le *« socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société, qui (...) sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice d'autres libertés »*.

La dissimulation du visage dans l'espace public est en effet contraire à la valeur républicaine de fraternité et à l'exigence minimale du *« vivre ensemble »* dans la mesure où aucune communication n'est possible avec une personne dont le visage est couvert.

De plus, il existe un large consensus dans notre société pour considérer que le visage est un élément essentiel de l'identité d'une personne, laquelle est une composante de sa dignité. L'obligation de dissimuler son visage constitue ainsi une remise en cause de la dignité des personnes.

La loi est conforme à la Constitution

Contrairement à ce qu'avait annoncé les membres de l'opposition sur les bancs du Parlement, cette loi a été déclarée conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 7 octobre 2010.

En effet, associant les principes constitutionnels de respect de la dignité de la personne et d'ordre public immatériel, notre majorité a su justifier l'interdiction générale de dissimulation du visage dans l'espace public.

La loi opère un juste équilibre entre la protection de l'ordre public et la garantie des droits individuels constitutionnellement protégés :

- en distinguant la dissimulation du visage, sanctionnée par une amende maximale de 1500 euros, et éventuellement assortie de l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, du

<http://www.remi-delatte.com>

délict de dissimulation forcée du visage passible d'un an d'emprisonnement et de 33 000 euros d'amende ;

- en instaurant un certain nombre d'exceptions au principe d'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public (l'autorisation de la loi ou du règlement, les raisons de santé, les motifs professionnels ou les pratiques sportives et fêtes ou manifestations artistiques ou traditionnelles) ;
- en prévoyant un délai de six mois afin de favoriser une meilleure information sur le texte et la portée de la loi ;
- en prévoyant une aggravation de la sanction lorsque le délict de dissimulation forcée est commis sur une mineure. La peine de prison passe de un à deux ans et l'amende est portée à 60 000 euros.